

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.361 du 28 septembre 2015

A. 213.387/VIII-9381

En cause : **KHEFACHA** Abderazzak,
ayant élu domicile chez
M^e Laurent MANISCALCO, avocat,
boulevard Mayence 19
6000 Charleroi,

contre :

la ville de Charleroi,
représentée par son collègue communal,
ayant élu domicile chez
M^e Marc UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2014 par Abderazzak KHEFACHA qui demande l'annulation de "la décision du 2 juin 2014, notifiée par courrier daté du 23 juin 2014, par laquelle le Conseil communal de la partie adverse a décidé de lui infliger la sanction disciplinaire de la retenue de traitement pour une période de deux mois pour les griefs disciplinaires 7 et 8, décidé de surseoir à statuer sur les griefs disciplinaires 1 à 5 et d'abandonner les poursuites pour les griefs disciplinaires 6-9-10-11-12";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Marc OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport à la partie adverse;

Vu la note de Marc OSWALD, auditeur, du 1^{er} juin 2015, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 5 juin 2015 notifiant à la partie adverse que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 21 avril 2015, la partie adverse a reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée;

Considérant que l'article 30 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son § 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie adverse n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'il y a donc lieu d'annuler l'acte attaqué,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 2 juin 2014 par laquelle le conseil communal de la ville de Charleroi décide d'infliger à Abderazzak KHEFACHA la sanction disciplinaire de la retenue de traitement de 20 % de son traitement brut pour une période de deux mois en raison des griefs disciplinaires 7 et 8, de surseoir à statuer jusqu'à ce qu'une décision de justice soit prise concernant les griefs disciplinaires 1 à 5 et d'abandonner les poursuites concernant les griefs disciplinaires 6, 9, 10, 11 et 12.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt-huit septembre deux mille quinze par :

Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État, président f.f.,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

Fr. GOSSELIN.